

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2021)
Heft: 37

Artikel: Un nouveau guide balise le chemin vers le cadastre RDPPF comme organe officiel de publication
Autor: Graeff, Bastian
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-953522>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un nouveau guide balise le chemin vers le cadastre RDPPF comme organe officiel de publication

L'utilisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) pour les publications officielles de telles restrictions fait l'objet d'un nouveau guide qui s'adresse à tous les organismes responsables du cadastre. C'est dans le cadre d'un groupe de travail à l'assise très large, composé de représentantes et de représentants de huit cantons et de la Confédération, que ce guide a été élaboré, sous la direction du canton d'Uri. Outre une présentation claire et solidement étayée de la question des publications officielles, le guide fournit également des conseils pratiques et des indications concrètes pour gérer au mieux l'introduction des fonctions supplémentaires.

Le guide s'ouvre par un récapitulatif des aspects pertinents du droit de la géoinformation (chapitre I), puis décrit les caractéristiques et les fonctions principales du domaine de la publication officielle avant d'exposer le mode de fonctionnement des organes officiels de publication et les effets qui leur sont attachés (chapitre II). Le lien entre la publicité et le droit, si important pour le bon fonctionnement d'un Etat de droit, constitue un véritable fil rouge tout au long du document: il résulte des articles 5 (Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit), 8 (Egalité) et 9 (Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi) de la Constitution fédérale de la Confédération suisse¹ que toute nouvelle disposition de droit public doit faire l'objet d'une annonce officielle préalable à son entrée en vigueur, dans une procédure respectueuse des règles de l'Etat de droit. Autrement dit, il n'y a pas de droit sans publicité!

Tous les organes officiels de publication, à savoir la Feuille fédérale, les Feuilles officielles cantonales et communales, les recueils du droit ainsi que d'autres organes applicables dans des contextes particuliers, ont ceci de commun qu'ils endossent une fonction importante dans un Etat de droit en formant une interface entre l'Etat, qui *annonce* de nouveaux faits juridiques et le grand public à qui ces faits *sont annoncés*. Toutefois, une publication officielle déclenche non seulement des effets juridiques en matière de droit public, mais déploie aussi des effets en matière de publicité tout en communiquant par ailleurs des indications concernant les possibilités de participation offertes².

Publication officielle de RDPPF

Comme le chapitre III le précise et à l'instar des lois, ordonnances et autres faits juridiques, les restrictions de droit public à la propriété foncière sont soumises à une exigence de publication dans un Etat de droit avant de

pouvoir entrer en force. Pour elles aussi, la publication préalable dans le cadre d'une procédure appropriée est impérative avant l'entrée en vigueur.

Dans le cas des RDPPF, l'objet de la publication, c'est-à-dire ce sur quoi porte la publicité lors de la publication officielle, reste majoritairement constitué par les documents imprimés (plan papier et exemplaire des dispositions juridiques) sur lesquels se sont fondées la décision prise et l'approbation prononcée. Ces documents sont contraignants et il est impossible de leur substituer purement et simplement les géodonnées mises à disposition dans le cadastre RDPPF.

Du fait du format des plans, trop grands pour être reproduits dans la Feuille officielle, la publication officielle des RDPPF recourt actuellement à un renvoi: l'annonce figurant dans la Feuille officielle renvoie ainsi à un dépôt public des documents faisant foi (plan et dispositions juridiques) en un lieu clairement désigné (comme un office ou une chancellerie communale).

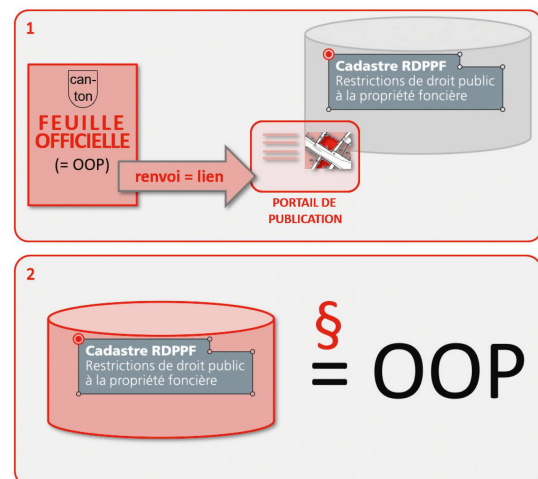


Figure 1: approches pour l'utilisation du cadastre RDPPF comme organe officiel de publication (OOP)

¹ Constitution fédérale (Cst.), RS 101

² Kettiger, D. (2011): Nature et effets du cadastre RDPPF. Dans: «cadastre» n°6, août 2011, p. 4–6.

Une première approche pour attribuer au cadastre RDPPF la fonction supplémentaire d'organe officiel de publication consiste donc à adapter le renvoi afin qu'il conduise à une vue générée dans le cadastre RDPPF. La Feuille officielle conserve sa fonction d'annonce, seul change l'objet de la publication puisqu'elle renvoie vers un dépôt public fondé sur les données du cadastre RDPPF.

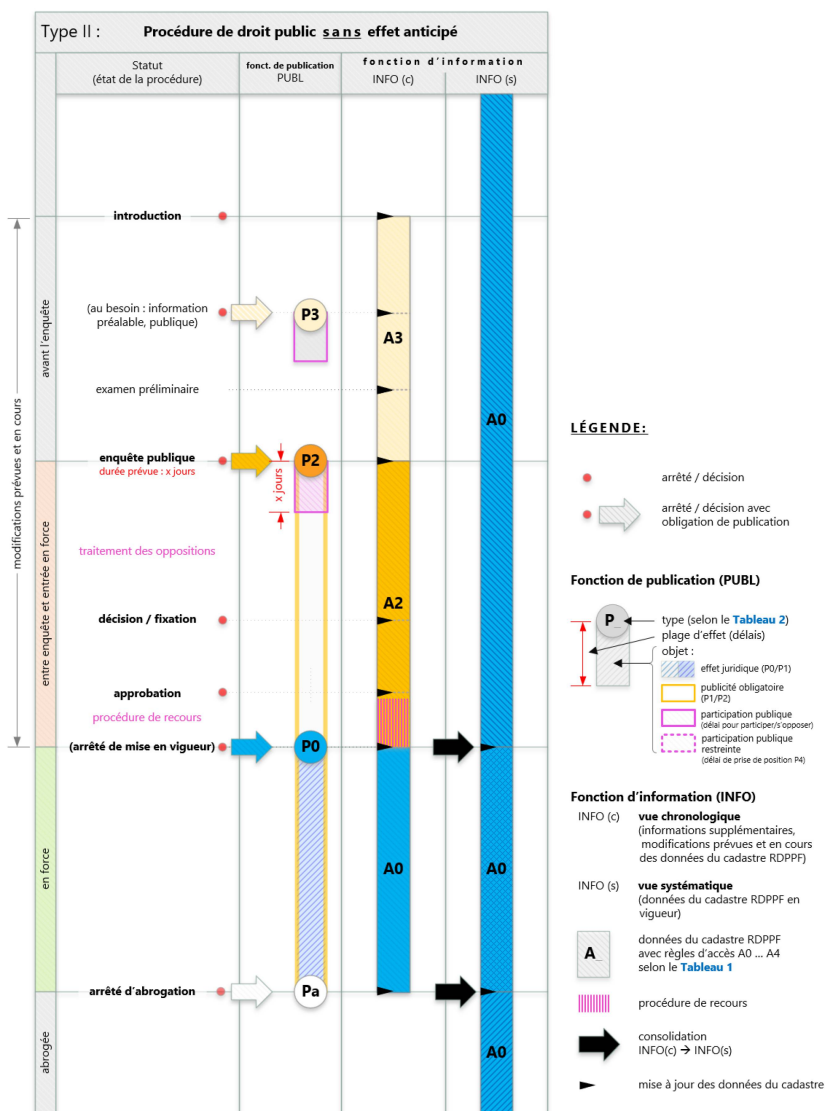
Une seconde approche pour la fonction supplémentaire est proposée au chapitre IV du guide. Elle consiste à déclarer l'ensemble du cadastre RDPF comme un organe officiel de publication indépendant. C'est alors le cadastre lui-même qui devient le support de la publication: toutes les mises à jour de données qui y sont publiées ont valeur d'annonce officielle au sens du droit des publications. On peut comparer cela aux recueils du droit, au sein desquels de nouveaux actes, des actes modificateurs et des actes d'abrogation sont intégrés en permanence au corpus des lois.

Modèle de fonctions du cadastre RDPPF

C'est en vertu de l'article 2 OCRDP³ que les informations (principales et supplémentaires) et les fonctions (principales et supplémentaires) sont décrites dans le chapitre V avec les relations qui les unissent entre elles dans un modèle de fonctions du cadastre RDPPF. On compte trois types de procédures de constitution, de modification et d'abrogation de RDPPF, présentant des exigences de publication propres à un Etat de droit à plusieurs stades. Le guide nomme et conçoit des fonctions de publication pour chacune de ces diverses exigences de publication. Elles se distinguent les unes des autres par leur effet en termes de validité juridique, de publicité et de participation:

- P0 – mise en vigueur d'une RDPPF par sa publication dans le cadastre RDPPF
- P1 – dépôt public d'une modification prévue d'une RDPPF produisant un effet anticipé
- P2 – dépôt public d'une modification prévue d'une RDPPF dénuée de tout effet anticipé
- P3 – prépublication visant à faire participer le public à un stade précoce; sa présence dans la procédure de création du droit n'est pas obligatoire
- Pa – abrogation d'une RDPPF par son retrait du cadastre RDPPF

Le cas particulier des zones réservées est lui aussi traité dans le guide. Elles déploient un effet juridique dès l'ouverture de l'enquête, mais cet effet est limité dans le temps conformément à l'article 27 LAT⁴.



Le guide règle par ailleurs la question de l'accessibilité aux modifications de RDPPF prévues et en cours. Les exigences envers la publicité de ces informations supplémentaires se révèlent être ici un critère sur lequel les organismes responsables du cadastre RDPPF peuvent s'appuyer pour décider de les inclure ou non dans leur cadastre.

Figure 2: modèle de fonctions du cadastre RDPPF – procédure de droit public sans effet anticipé (type II)

³ Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4

⁴ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700

Mode opératoire lors de l'introduction de la fonction supplémentaire

La détermination thème par thème des exigences en matière de publication structure l'organisation de la fonction supplémentaire. Les fonctions de publication et donc l'utilisation de la fonction supplémentaire dans le cadastre RDPPF peuvent ainsi être conçues et mises en œuvre tel qu'indiqué au chapitre VI. Des conditions juridiques propices doivent être créées, cohérentes à la fois avec le droit des publications, le droit de la géoinformation et la législation spécialisée. Les dispositions du droit des publications étant proches de la Constitution fédérale dans la hiérarchie des actes, le texte légal de référence doit au moins être sujet au référendum facultatif. Pour que le cadastre RDPPF puisse effectivement servir à la publication officielle des RDPPF, une gestion rigoureuse des processus y est nécessaire, garantissant toujours que les informations contenues dans le cadastre et dans l'objet de la publication soient identiques à la date de leur publication officielle. Le guide recommande expressément d'introduire une primauté numérique afin que l'effet juridique soit attribué aux données numériques du cadastre RDPPF. De nombreuses autres publications officielles ayant désormais accordé la priorité à la version électronique par rapport à la version imprimée, ceci peut également être appliqué au cadastre RDPPF.

Le droit fédéral comporte très peu de prescriptions encadrant la mise en œuvre technique, si bien que les cantons disposent ici d'une grande liberté et peuvent faire preuve de créativité pour mettre en œuvre la fonction supplémentaire. C'est pourquoi le dernier chapitre du guide ne fait qu'effleurer les solutions déjà en service pour la fonction supplémentaire dans les cadastres RDPPF des cantons de Bâle-Ville et d'Uri.

A l'annexe 1, une check-list récapitule les points principaux à prendre en compte lors de l'introduction de l'organe officiel de publication, suivant l'approche retenue. L'annexe 2 comprend quant à elle une sélection d'exemples de détermination des exigences de publication à partir de législations spécialisées de la Confédération et des cantons. Il s'agit vraisemblablement là de l'étape la plus délicate de la conception de la fonction supplémentaire.

Remerciements et perspectives

Le guide a été élaboré par le canton d'Uri avec la participation des cantons de Zurich, Berne, Nidwald, Bâle-Ville, Vaud, Neuchâtel et Genève ainsi que de l'Office fédéral de topographie swisstopo. Mes remerciements les plus chaleureux vont ici à l'ensemble des membres du groupe de travail pour leurs précieuses contributions et leurs apports toujours judicieux.

Avec ce guide, c'est un outil permettant d'étendre l'utilisation du cadastre RDPPF par la fonction supplémentaire d'organe officiel de publication qui est mis à disposition, mais c'est aussi un moyen de conforter la position de ce cadastre en élargissant son assise qui est proposé: la fonction supplémentaire revêt en effet une grande importance dans un Etat de droit en assurant la publicité requise d'informations fiables et en constituant ainsi un gage de transparence. La fonction supplémentaire ouvre par ailleurs la voie à de nouvelles formes de participation, prenant appui sur le cadastre RDPPF géré par voie numérique.

Dr. Bastian Graeff, pat. Ing.-Geom.
Kanton Uri / Lisag AG, Altdorf (UR)
bastian.graeff@ur.ch

Le guide est disponible en français, en allemand et en italien: www.oereb.ur.ch/docs

Guide OOP-RDPPF

Guide pour l'introduction de la fonction supplémentaire d'organe officiel de publication du cadastre RDPPF (avec modèle de fonctions RDPPF et check-list).

Leitfaden APO-ÖREB

Leitfaden zur Einführung der Zusatzfunktion amtliches Publikationsorgan beim ÖREB-Kataster (mit Funktionenmodell ÖREB und Checkliste).

Guida OPU-RDPP

Guida all'introduzione della funzione supplementare di organo di pubblicazione ufficiale per il Catasto RDPP (con modello funzionale RDPP e checklist).